



Arrêt

n° 41 996 du 20 avril 2010
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2009 par x qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre [...] par Monsieur [A.V.B.], pour madame la Ministre de la politique de migration et d'asile, le 20 novembre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} septembre 2004. Il a demandé l'asile le 1^{er} juillet 2005. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers le 2 septembre 2005.

Entre temps, soit le 24 mai 2007, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable le 20 novembre 2008.

Par courrier daté du 17 mai 2008, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 20 novembre 2008, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le demandeur parle de son long séjour et de son intégration (efforts pour s'intégrer à la culture , militance au sein d'associations, amis belges, parle le français et a des notions d'espagnol, suivi de cours professionnels de coiffure et, n'émarge d'aucun CPAS. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du 24.10.01. Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé affirme qu'il travaille comme coiffeur. Concernant le fait que l'intéressé travaille, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a jamais été autorisé à le faire. Toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'a été sans les autorisations requises. Le requérant parle aussi de la présence de membres de sa famille en Belgique (cousin établi). Quant au fait qu'un membre de la famille du requérant réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'un membre de la famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le demandeur parle aussi de la situation au pays d'origine et exprime sa préoccupation à propos de l'augmentation des cas de torture signalés et de l'extension considérable du délai de garde à vue, période durant laquelle le risque de torture est plus grand. Concernant la situation générale du pays, à savoir le climat d'insécurité générale lié à l'augmentation des tortures, il n'apparaît pas qu'il soit à ce point dangereux que toute personne vivant dans ce pays aurait à craindre pour sa vie ou son intégrité physique.

De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation du précité serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122.320 du 27-08-2003).]

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre

les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En outre, il est étonnant que l'intéressé n'ait pas profité de la possibilité qui lui était offerte dans le cadre de la loi du 22/12/1999 pour tenter d'obtenir la régularisation de son séjour. Cet état de fait résulte de la propre attitude adoptée par le requérant lors de l'entrée en vigueur de la dite loi (Conseil d'Etat - arrêt n°120.881 du 24-06-2003), et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant soulève un moyen unique tiré de « l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

2.2.1. Il relève en substance que l'article 4 de l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers relatif aux délégations dans le cadre des décisions prises sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi n'a pas été modifié et que la Ministre n'a pas pris un nouvel Arrêté lors de l'insertion des articles 9 bis et 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Il argue ensuite que l'acte attaqué a été pris par [A.V.B.], un attaché agissant pour la Ministre de la Politique de migration et d'asile, alors qu'il n'avait pas « pouvoir d'agir en l'absence d'un nouvel arrêté ministériel d'application de ces dispositions qui lui confie expressément ce pouvoir par délégation ». Il ajoute qu'en « l'état actuel du droit, une décision faisant application de l'article 9 bis et de l'article 9 ter de la loi ne peut être prise que par madame la Ministre en personne ou par l'agent qu'elle habilite à cette fin dans le cadre d'une délégation spéciale » et qu'« aucun document emportant une quelconque délégation de pouvoir dans le chef de [A.V.B.] dans la présente affaire n'existe en ce sens dans le dossier administratif ». Il estime donc que « l'attaché n'a pas compétence pour ce faire ».

3. Examen du recours.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a rendu le 28 janvier 2009 une ordonnance n° 3.934 de non admissibilité dans laquelle il énonce « que c'est pour des raisons de pure légistique que le législateur du 15 septembre 2006, plutôt que de transformer l'alinéa 3 de l'article 9, qui comporte une exception à la règle instituée par l'alinéa 2 de cet article, a décidé de traiter de cette exception dans un article 9bis : que dans l'un et l'autre cas, la compétence conférée par la loi au Ministre ou à son délégué est d'accorder et par suite, le cas échéant de refuser une autorisation de séjour dans des circonstances exceptionnelles ; qu'il s'ensuit que ce simple aménagement légistique ne saurait avoir pour effet de rendre sans objet la délégation de compétence attribuée par l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 ».

3.2. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à son moyen dès lors que l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 a été abrogé par l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre, lequel rencontre la situation dénoncée par le requérant.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL